



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

98ème. Année No. 4

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 14 Janvier 1943

SOMMAIRE

- Service du Protocole: Câblogrammes échangés entre le Chargé d'Affaires de Suède à Cuba, le Ministre du Brésil à Ciudad Trujillo, le Directeur Général de l'Union Panaméricaine, les Ministres des Affaires Étrangères de Cuba, de l'Uruguay, du Chili, du Nicaragua, de l'Argentine, du Venezuela, du Paraguay, de la République Dominicaine, du Honduras, du Pérou, du Guatemala, du Mexique et le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale.
- Décret-loi abolissant la distinction établie entre les haïtiens d'origine et les haïtiens par naturalisation, en ce qui concerne l'exercice du Commerce de détail.
- Décret-loi modifiant l'art. 47 du décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage.
- Décret modifiant l'art. 2 du Décret du 18 Décembre 1942 organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense nationale.
- Arrêté suspendant les dispositions à caractère technique contenues dans les arts. 13 et 14 du décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage.
- Arrêté formant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune des Perches.
- Communiqué relatif au Commerce de détail.
- Secrétaireries d'Etat de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale Communiqué relatif au rationnement de la gazoline.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale: Communiqués relatifs à la vente de l'huile de cuisine St-Jean, — au Comité de Contrôle des pneumatiques et de l'Organisation du transport terrestre, — à la distribution des tickets de rationnement de gazoline, — aux prix auxquels doivent être vendus certains articles, — et extraits du registre des marques de fabrique et de commerce.
- Procès-verbal de brûlement de billets de gourdes détériorés de la B. N. R. H.
- Procès-verbal de vérification du soldé des feuillets miniatures perforés à l'effigie de Notre-Dame du Perpétuel Secours.

No. 254

DECRET

ELIE LESCOT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant les pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu le Décret du 18 Décembre 1942 organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale;

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à l'article 2 du Décret du 18 Décembre 1942 pour mieux en faciliter l'exécution et sauvegarder les intérêts des personnes dont les biens ont été réquisitionnés pour les besoins de la Défense Nationale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances et de la Justice.

DECRETE:

Article 1er.—L'article 2 du Décret du 18 Décembre 1942 est ainsi modifié:

« Article 2.—Le Secrétaire d'Etat des Finances fera publier à cette fin un avis « au Moniteur, et il en informera l'intéressé.

« Si l'intéressé n'est pas connu l'avis « ci-dessus prescrit sera, dans la Commune de la situation du bien réquisitionné, affiché au Local du Tribunal de Paix et dans les différents Bureaux de la Garde d'Haïti,—et vaudra notification à tous intéressés.

« Le Secrétaire d'Etat des Finances « fera, s'il y a lieu, procéder à l'arpentage « du bien réquisitionné. Et en ce cas, l'intéressé et ses voisins limitrophes seront « tenus de soumettre leurs titres à l'arpenteur ou aux arpenteurs désignés par « le Gouvernement, sans qu'il soit besoin « d'accomplir à leur égard aucune des formalités prévues au Décret-Loi du 14 « Septembre 1942 sur l'arpentage. Faute « par le propriétaire et ses voisins de fournir leurs titres, l'arpentage s'effectuera « à leurs risques et périls. Aucune opposition de leur part ne sera prise en considération.»

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,
de l'Intérieur et de la Justice:

VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
ABEL LACROIX